

NOTE D'INFORMATION MUTUALISÉE

LE CONTRÔLE PREALABLE À LA NOMINATION

REFERENCES :

- *Code Général de la Fonction Publique (CGFP),*
- *Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),*
- *Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique*

L'article 34 de loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié le cadre juridique issu de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Elle a notamment créé un nouveau contrôle déontologique préventif en cas de recrutement d'agents contractuels ou de réintégration de fonctionnaires après l'exercice d'une activité privée lucrative.

Destiné à rendre plus transparentes les nominations et à prévenir les conflits d'intérêts, ce contrôle est applicable, dans la fonction publique, depuis le **1^{er} février 2020**.

Le contrôle préalable obligatoire par la HATVP

A. Les emplois concernés

Conformément à l'article L. 124-8 du CGFP, la nomination dans la Fonction Publique Territoriale, d'une personne exerçant ou ayant exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative sur **l'un des emplois suivants** est soumis au contrôle obligatoire de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) :

- Directeur Général des Services des régions,
- Directeur Général des Services des départements,
- Directeur Général des Services des communes de plus de 40 000 habitants,

- Directeur Général des Services des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

B. Les modalités du contrôle

1. La saisine de la HATVP

❖ Qui saisit ?

L'autorité hiérarchique dont relève l'emploi doit **obligatoirement** saisir la HATVP préalablement à la décision de nomination sur les emplois précédemment cités.

La HATVP peut se saisir, à l'initiative de son Président, dans un délai de 3 mois à compter :

- Du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public,
- Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute autorité ([article L.124-11 du CGFP](#)).



L'agent public peut saisir directement la HATVP si l'autorité hiérarchique dont il relève n'a pas saisi celle-ci.

❖ Le dossier de saisine

La liste des pièces devant figurer dans le dossier de saisine est fixée par [l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 février 2020](#) :

- Lettre de saisine de la HATVP par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier de l'agent ;
- Description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé ;
- Description des fonctions exercées par l'intéressé dans le secteur privé au cours des 3 dernières années ;
- Appréciation, par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi, de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé avec celles exercées dans le secteur privé au cours des 3 dernières années ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre de commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé a exercé ses fonctions ;
- Le cas échéant, copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé au cours des 3 dernières années.

2. Le contrôle de la HATVP

La HATVP dispose d'**un délai de 15 jours** à compter de l'enregistrement de la saisine pour rendre son avis ([article R.124-38 du CGFP](#)).

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

Elle examine si l'activité exercée par l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du CGFP ou de placer l'agent en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du Code pénal.

La Haute Autorité peut recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès des personnes publiques et privées. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

La HATVP est susceptible de rendre **plusieurs types d'avis** ([article L.124-14 du CGFP](#)) :

- Avis de compatibilité ;
- Avis de compatibilité avec réserves (*celles-ci étant prononcées pour une durée de 3 ans*) ;
- Avis d'incompatibilité (*la HATVP peut émettre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires*).

Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité lient l'administration et s'imposent à l'agent. Ils sont notifiés à l'administration et à l'agent ([article L.124-15 du CGFP](#)).

3. Les suites du contrôle

Lorsque l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité émis par la HATVP n'est pas respecté ([article L.124-20 du CGFP](#)) :

- L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
- L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des 3 ans suivant la date de notification de l'avis rendu par la HATVP* ;
- Il est mis fin au contrat dont l'agent est titulaire à la date de notification de l'avis rendu par la HATVP sans préavis ni indemnité de rupture.

Durant les 3 ans qui suivent la nomination dans l'emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis de la HATVP fournit, à la demande de la HATVP, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis ([article L.124-18 du CGFP](#)).

En l'absence de réponse, la HATVP met en demeure l'agent de répondre dans un délai de 2 mois. Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

** La sanction de non-recrutement de l'agent a été déclarée contraire à la Constitution par une décision n°2024-1120 QPC du 24 janvier 2025. Cette sanction est abrogée au 31 janvier 2026.*

Cependant, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, l'administration peut écarter la sanction prévue ou en moduler la durée pour tenir compte des circonstances propres à chaque espèce.

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision.

A. Les emplois concernés

[L'article L. 124-7 du CGFP](#) prévoit une seconde catégorie d'emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient qu'ils soient soumis à un contrôle de compatibilité des activités exercées durant les 3 ans précédant la nomination exercée.

Cette fois-ci, le premier niveau de contrôle est réalisé par l'autorité territoriale en lieu et place de la HATVP.

Ce contrôle concerne certains emplois publics soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts ([article R.124-29 du CGFP](#)), à savoir :

- 1) DGAS des **régions** et **départements** ;
- 2) DGAS et DGST des communes de plus de **40 000 habitants** ;
- 3) DGA et DGST des EPCI à fiscalité propre de plus de **40 000 habitants** ;
- 4) DGA des EPCI assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, du CNFPT, des Centres interdépartementaux de gestion, des Centres de gestion assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des CCAS et des CIAS assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants** ;
- 5) Directeur de délégation du CNFPT et de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de **40 000 habitants** ;
- 6) Directeur ou directeur adjoint des établissements publics autres que ceux mentionnés aux points 3) à 5) assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants** dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 (*décret abrogé et codifié aux articles R. 313-13 à R. 313-19 du CGFP à compter du 1er octobre 2025*).



A noter, les DGS des régions, départements ou encore des communes de plus de 40 000 habitants sont concernés par la déclaration d'intérêts. Toutefois, ils ne sont pas mentionnés ici car ces derniers sont concernés par la saisine directe de la HATVP via l'autorité territoriale (procédure n°1).

Pour les emplois mentionnés aux points 3) à 5) l'assimilation s'effectue selon les critères prévus par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

A cette liste d'emplois, viennent s'ajouter les emplois de Directeurs, directeurs adjoints et chef de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, à savoir :

- Président de conseil régional ;
- Président de conseil départemental ;
- Maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;

- Président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- Président des autres EPCI dont le montant total des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif excède 5 millions d'euros.

B. Les modalités du contrôle

1. Le contrôle de l'autorité territoriale

L'autorité hiérarchique dont relève l'emploi examine, préalablement à la nomination, si l'activité privée lucrative qu'exerce ou a exercé l'intéressé au cours des 3 dernières années, risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître toute obligation déontologique ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du Code pénal ([article R.124-39 du CGFP](#)).

En cas de doute sérieux de l'autorité hiérarchique sur la compatibilité des activités exercées au cours des 3 dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit **sans délai le référent déontologue** de l'administration concernée qui doit procéder au même contrôle.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit **la HATVP** qui rend son avis selon les mêmes modalités que pour le contrôle déontologique obligatoire.

Dans le cadre de ce contrôle déontologique de proximité, l'agent n'a pas la possibilité de saisir directement la HATVP.

Le Président de l'autorité a, en revanche, la faculté de saisir la HATVP dans les 3 mois à compter du jour où il a connaissance du défaut de saisine préalable de la HATVP ([article L.124-11 du CGFP](#)).

2. Le contrôle de la HATVP

La composition du dossier de saisine de la HATVP est identique à celui prévu dans le cas de la saisine directe de la HATVP par l'autorité hiérarchique pour les emplois visés à l'article L.124-8 du CGFP, mais il doit en outre comporter l'avis du référent déontologue ([article 3 de l'arrêté du 4 février 2020](#)).

La HATVP dispose d'**un délai de 15 jours** à compter de l'enregistrement de la saisine pour rendre son avis ([article R.124-38 du CGFP](#)).

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

Conformément à l'article L. 124-12 du CGFP, la HATVP examine si l'activité exercée par l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du CGFP ou de placer l'agent en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du Code pénal.

La Haute Autorité peut recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès des personnes publiques et privées. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

La HATVP est susceptible de rendre **plusieurs types d'avis** ([article L.124-14 du CGFP](#)) :

- Avis de compatibilité ;
- Avis de compatibilité avec réserves (celles-ci étant prononcées pour une durée de 3 ans) ;
- Avis d'incompatibilité (la HATVP peut émettre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires).

Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité lient l'administration et s'imposent à l'agent.

Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent ([article L.124-15 du CGFP](#)).

3. Les suites du contrôle

Lorsque l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité émis par la HATVP n'est pas respecté ([article L.124-20 du CGFP](#)) :

- L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
- L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des 3 ans suivant la date de notification de l'avis rendu par la HATVP* ;
- Il est mis fin au contrat dont l'agent est titulaire à la date de notification de l'avis rendu par la HATVP sans préavis ni indemnité de rupture.

Durant les 3 ans qui suivent la nomination dans l'emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis de la HATVP fournit, à la demande de la HATVP, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis ([article L.124-18 du CGFP](#)).

En l'absence de réponse, la HATVP met en demeure l'agent de répondre dans un délai de 2 mois. Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

** La sanction de non-recrutement de l'agent a été déclarée contraire à la Constitution par une décision n°2024-1120 QPC du 24 janvier 2025. Cette sanction est abrogée au 31 janvier 2026.*

Cependant, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, l'administration peut écarter la sanction prévue ou en moduler la durée pour tenir compte des circonstances propres à chaque espèce.

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision.

L'absence de contrôle préalable à la nomination pour les autres emplois

En dehors de ces deux procédures de contrôles déontologiques préalables à la nomination, le Code Général de la Fonction Publique ne conditionne pas les nominations dans les autres catégories d'emploi à des obligations spécifiques en matière de contrôle déontologique.

Cela étant observé, la procédure de recrutement des agents contractuels de droit public (*article 2-8 du décret n°88-145 du 15 février 1988 abrogé et codifié à l'article R. 332-17 du CGFP à compter du 1er octobre 2025*), impose à l'autorité territoriale, lors du recrutement sur des emplois permanents, d'informer les candidats présélectionnés à un entretien, sur les obligations déontologiques auxquelles sont soumis les agents publics et les manquements constitutifs du délit de prise illégale d'intérêts.
